

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Une transposition de la Directive européenne assurément plus protectrice en France

Près de deux mois après l'expiration du délai imparti par la Commission européenne, la France a transposé dans son ordre juridique la [directive européenne 2019/1934](#) visant à unifier la protection des lanceurs d'alerte sur le territoire de l'Union européenne (UE).

[La loi n°2022-401 du 21 mars 2022](#), publiée le lendemain au Journal officiel français, adopte en grande partie les recommandations visées par le [Rapport d'évaluation de la Loi Sapin II du 7 juillet 2021](#).

Le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte initialement instauré en France par la loi dite « Sapin II » se voit ainsi considérablement élargi et enrichi. Trois évolutions notamment sont à mettre en lumière.

Une définition élargie des lanceurs d'alerte

Désormais décrit comme une « *personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.* », le lanceur d'alerte n'est plus contraint à agir de « *manière désintéressée* » ni à avoir « *personnellement* » connaissance des faits qu'il signale, comme le prévoyaient les dispositions antérieures.

Une protection étendue et enrichie

Alors que les dispositions de la loi « Sapin II » ne prévoyaient aucune extension de protection aux proches de lanceurs d'alerte ou aux personnes morales, en application de la directive 2019/1934, les nouvelles dispositions offrent désormais une protection étendue aux personnes physiques et morales à but non lucratif éligibles au nouveau statut de « *facilitateur* » ainsi qu'aux personnes « en lien » avec le lanceur d'alerte.

En visant ces relais, la loi 2022-401 n'isole plus le lanceur d'alerte, et réduit le risque de représailles ou de procédures dites « bâillons ». Ainsi les garanties de confidentialité, comme la liste des mesures de protection contre représailles, ont été également renforcées. La loi prévoit aussi l'irresponsabilité civile et pénale du lanceur d'alerte, toutefois limitée aux informations et documents obtenus de manière licite.

Un processus de signalement simplifié

Innovation la plus marquée du nouveau dispositif, l'abandon de la distinction entre canal de signalement interne et externe, est un élément issu directement de la directive européenne. Outre une nouvelle distinction entre signalement et divulgation, le nouveau texte a simplifié les canaux de signalement dont dispose le lanceur d'alerte. Là où la loi « Sapin II » fonctionnait par étape (un signalement interne obligatoire, suivi en l'absence de traitement d'un signalement externe et enfin d'une divulgation publique), le nouveau dispositif laisse le choix du canal interne ou externe à la discrétion du lanceur d'alerte. Seule la divulgation publique restera limitée aux situations listées par le texte.

Néanmoins, il convient de noter que la suppression de cette hiérarchie, ne fait pas pour autant disparaître l'obligation, pour les entreprises de plus de 50 salariés, d'établir une procédure de recueil des signalements. Au contraire, l'absence de hiérarchisation des signalements, accroît la proportion de signalement externe et fait peser un risque réputationnel accru sur les entreprises. Afin de privilégier la voie interne de signalement, celles-ci devront nécessairement consolider leur système d'alerte.

A ce jour 15 Etats membres n'ont toujours pas transposé cette directive, à savoir : la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Finlande.

DS Avocats soutient ses clients dans le processus de renforcement de leurs systèmes d'alerte, en proposant ses services juridiques habituels en matière de compliance (analyse de risques ...) mais également en fournissant une solution « clé en main », parfaitement fiable et respectueuse de la plus absolue confidentialité aux entreprises qui souhaitent externaliser le processus de collecte et de traitement des alertes.

DS Avocats Douane et Commerce International demeure à votre disposition pour des renseignements additionnels.

CONTACT :

dscustomsdouane@dsavocats.com

DS



LES BRÈVES



Savoir,
Faire

